



Organisation
internationale
du Travail

Éliminer le travail des enfants dans le travail domestique et protéger les jeunes travailleurs domestiques, en âge légal de travailler, des conditions de travail abusives¹

Bureau international du Travail
**Faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques en Afrique:
forum de partage des connaissances**
Dar es Salaam, Tanzanie, 28-30 mai 2013

Selon la Convention des travailleurs domestiques n°189 récemment adoptée en 2011, travail domestique signifie le travail accompli dans ou pour un ou des ménages, de même que travailleur domestique signifie toute personne engagée dans un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail.

Le travail des enfants est souvent défini comme un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel, de leur dignité et qui est préjudiciable à leur développement physique et mental. Il a également trait au travail qui empêche la scolarisation des enfants en les privant de la possibilité de fréquenter l'école, les obligeant à abandonner l'école prématurément, ou en exigeant d'eux qu'ils s'efforcent à concilier l'assiduité aux cours à un travail excessivement long et pénible.

Selon les estimations du BIT de 2008, pas moins de 15,5 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans exerçaient un travail domestique dans un autre ménage, c'est-à-dire dans une relation de travail. Parmi ces enfants, on estime à 10,5 millions ceux d'entre eux qui accomplissaient un travail d'enfants soit parce qu'ils n'avaient pas atteint l'âge légal minimum pour travailler ou parce qu'ils travaillaient dans des conditions dangereuses ou dans des circonstances comparables à l'esclavage. Les filles effectuant des tâches domestiques sont beaucoup plus nombreuses que les garçons bien que le nombre de garçons soit également considérable. Les enfants pris au piège du travail des enfants dans le travail domestique représentent les enfants travailleurs les moins visibles. Cependant, tous les travaux domestiques effectués par des enfants (âgés de moins de 18 ans) ne sont pas nécessairement considérés comme du travail des enfants. Beaucoup de jeunes travailleurs de moins de 18 ans et ayant plus que l'âge minimum d'emploi travaillent de manière légitime comme travailleurs domestiques dans le ménage d'un tiers.

Le travail domestique des enfants: facteurs d'attraction et d'impulsion et principaux faits

Les causes profondes du travail domestique des enfants sont multiples et multiformes. La pauvreté et sa féminisation, l'exclusion sociale, le manque d'instruction, la discrimination entre les sexes et ethnique, la violence domestique, le déplacement, l'exode rural et la perte des parents en raison de conflits et de maladies ne sont que quelques-uns des multiples «facteurs d'impulsion» du travail domestique des enfants dans le monde entier.

Les disparités sociales et économiques croissantes, la perception selon laquelle l'employeur représente tout simplement une «famille» élargie et un environnement protégé pour l'enfant, la nécessité croissante pour les femmes au foyer d'avoir une «remplaçante» à domicile qui permettra à de plus en plus d'entre elles d'entrer dans le marché du travail et l'illusion que le travail domestique offre à l'enfant travailleur une perspective d'instruction, sont quelques-uns de ses «facteurs d'attraction».

La pauvreté est de loin le facteur le plus important qui pousse les enfants à travailler. Une motivation principale des enfants travailleurs domestiques est de gagner de l'argent, mais ils sont aussi souvent motivés par le désir de faire ce qu'ils considèrent être ce qui est attendu d'eux.

Les dangers et les risques liés à cette pratique sont un grave sujet de préoccupation. Le BIT a identifié un certain nombre de risques auxquels les travailleurs domestiques sont particulièrement exposés. Certains des risques les plus courants auxquels les enfants sont confrontés dans le travail domestique sont:

- les longues et laborieuses journées de travail;
- l'utilisation de produits chimiques toxiques;
- les lourdes charges à porter;
- la manipulation d'objets dangereux, tels que couteaux, haches et casseroles chaudes;
- la nourriture et le logement insuffisants ou inadéquats, et
- les traitements humiliants ou dégradants, y compris la violence physique et verbale, et la violence sexuelle.

Dans de nombreux cas, ces risques doivent s'inscrire dans le cadre du déni des droits fondamentaux des enfants tels que, par exemple, l'accès à l'éducation et aux soins de santé, le droit au repos, aux loisirs, aux jeux et aux divertissements ainsi que le droit de recevoir des soins et d'avoir des contacts réguliers avec leurs parents et leurs pairs (Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant). Ces facteurs peuvent avoir une incidence physique, psychologique et morale irréversible sur le développement, la santé et le bien-être de l'enfant.

Vu la complexité de ses causes profondes et de son impact, tout effort visant à venir à bout comme il se doit et efficacement du travail des enfants dans le travail domestique et se proposant d'assurer une protection suffisante aux jeunes travailleurs domestiques en âge légal de travailler, doit donc avoir un caractère pluridisciplinaire, multiforme et intégré, et être relié au contexte plus large de la réduction de la pauvreté, de l'élimination et de la prévention des pires formes de travail des enfants et à la promotion et au respect des droits et principes fondamentaux au travail.

Le travail domestique des enfants en Afrique

En Afrique, le travail domestique est souvent ancré dans les pratiques de soutien, de réciprocité et d'interdépendance entre parents, amis ou personnes appartenant à la même communauté. C'est l'une des raisons pour laquelle il est difficile d'obtenir des données exactes sur les travailleurs domestiques en général et sur les enfants et les jeunes travailleurs domestiques en particulier. Actuellement, les informations disponibles sur les travailleurs domestiques en Afrique proviennent en grande partie des études de cas et de petites séries d'entrevues qualitatives.

Des données diversifiées et fiables ainsi qu'une meilleure connaissance des travailleurs domestiques et de leurs employeurs sont nécessaires afin de sensibiliser, de faciliter le dialogue social et d'influer sur les décisions importantes concernant l'action et les politiques. Cependant, le manque de données exactes et ventilées par sexe sur les travailleurs domestiques est un problème majeur dans la région Afrique ainsi que dans d'autres régions. Cet état de fait ne facilite pas la mise en place de politiques et de programmes permettant de relever

correctement les défis. Seuls quelques pays africains peuvent fournir des données exactes et ventilées par sexe sur les jeunes travailleurs en général et les travailleurs domestiques en particulier. L'Afrique du Sud et la Namibie sont quelques-uns d'entre eux.

En Afrique de l'Ouest, par exemple, la plupart des enfants participent aux tâches ménagères à leur propre domicile à un âge précoce. Ils commencent par de petites tâches dont la complexité et la charge de travail augmentent progressivement. L'objectif éducatif est de leur enseigner les compétences pratiques, économiques et sociales nécessaires à la vie adulte. S'agissant des enfants d'un âge inférieur à l'âge minimal requis pour l'emploi, lorsque ce travail a lieu dans leurs propres domiciles dans des conditions raisonnables et supervisées par ceux qui leur sont les plus proches, ces tâches peuvent faire partie intégrante de la vie familiale et de leur apprentissage. Cependant, dans certaines situations où ces charges de travail pourraient empêcher l'éducation des enfants ou être excessives, elles peuvent revenir à une situation de travail des enfants.²

Les parents et les enfants, et souvent aussi les employeurs, voient le travail domestique des enfants dans le cadre d'un processus d'apprentissage. Les enfants, en particulier les filles, sont placés chez des employeurs ou relogés chez un parent pour aider aux tâches domestiques tout en poursuivant leurs études. Beaucoup de situations de placement d'enfants chez des parents proches sont, de facto, des situations d'emploi, indépendamment du fait que l'enfant puisse toucher ou non un salaire.

Le travail domestique des enfants est très souvent exacerbé par la pratique traditionnelle de «placement en famille d'accueil» de l'enfant par des parents de familles rurales pauvres. Il concerne le déplacement volontaire et la réinstallation des enfants issus de milieux ruraux auprès de parents et amis de la famille résidant dans des centres urbains, étant entendu qu'ils auront de meilleures possibilités d'étudier en améliorant par là même leurs chances de parvenir à une bonne qualité de vie.

L'exemple de la Guinée montre qu'un peu plus de la moitié des filles guinéennes qui travaillaient comme domestiques dans le milieu des années 2000 avaient été envoyées par leurs parents auprès de proches au moyen d'arrangements de familles d'accueil, tandis que le reste

a travaillé avec des employeurs n'ayant pas de lien de parenté. Beaucoup de ces filles avaient été recrutées par des femmes ayant des liens de parenté ou des activités de négoce avec leur village. Les filles se rendent aussi dans la capitale (Conakry) d'elles-mêmes et se tournent alors vers une femme de leur région d'origine qui va leur trouver un emploi et les accueillir jusqu'à ce qu'elles commencent à travailler.³

D'autres exemples bien documentés de placement d'enfants, sont les systèmes de «confiage» (en Afrique de l'Ouest) et de «vidomegon» (au Bénin), où les enfants des zones rurales sont pris en charge par des membres de la famille dans les villes.

En Tanzanie, les femmes de la classe moyenne urbaine ont puisé dans la tradition de «l'Undungu» (un terme Swahili qui signifie «fraternité») comme moyen d'utiliser le travail des «filles au foyer» des zones rurales tout en s'acquittant de leurs obligations morales en s'occupant de la famille élargie. Ces filles n'ont souvent pas accès à l'éducation. En Afrique, il existe un certain nombre de cas signalés de conditions d'exploitation et de travail des enfants dans lesquels les enfants travaillent pour des parents plus aisés comme des oncles et des tantes.⁴

En fait, de telles ententes sont souvent trompeuses et peuvent entraîner des situations dans lesquelles les enfants se retrouvent dans des conditions de travail abusives, et dans le pire des cas, dans une situation analogue à l'esclavage dans le travail domestique, c'est à dire une des pires formes du travail des enfants au titre de la Convention n° 182.

La voie à suivre pour abolir le travail des enfants dans le travail domestique et pour protéger les jeunes travailleurs domestiques

Pour résoudre le problème du travail des enfants dans le travail domestique, une attention particulière devrait être accordée aux besoins et à la vulnérabilité des enfants.

De nombreux enfants travailleurs domestiques avaient déjà abandonné l'école ou n'ont jamais été inscrits en raison de la pauvreté de leur famille. L'interdiction, la prévention et l'abolition du travail des enfants dans le travail domestique, la protection des jeunes travailleurs domestiques en âge légal de travailler ainsi que la sensibilisation et l'offre d'éducation et de formation professionnelle doivent être

au cœur des initiatives qui seront élaborées par les gouvernements, les partenaires sociaux, y compris les organisations de travailleurs domestiques, et les organisations de la société civile.

L'OIT a adopté des instruments spécifiques pour abolir le travail des enfants, en particulier les pires formes de travail des enfants, et pour protéger juridiquement ceux qui sont en âge de travailler, à savoir: la Convention n° 138 et la Recommandation n° 146 sur l'âge minimum (1973) ainsi que la Convention n° 182 et la Recommandation n° 190 sur les pires formes de travail des enfants (1999).

La Convention n° 138 (Convention sur l'âge minimum) prévoit que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, et pas inférieur à 15 ans. Toutefois, un Etat membre dont l'économie et les établissements scolaires ne sont pas suffisamment développés peut initialement fixer un âge minimum de 14 ans. En outre, les lois et la réglementation nationales des pays qui ont ratifié la Convention peuvent autoriser les enfants ayant un âge inférieur à l'âge minimum à effectuer des «travaux légers» qui devraient être limités en nature et en durée afin de faciliter leur accès au système scolaire. La convention fixe également à 18 ans l'âge minimum pour les travaux dangereux, c'est-à-dire l'emploi ou le travail qui, de par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents.

La Convention n° 182 (les pires formes de travail des enfants) demande aux pays qui la ratifient de prendre des mesures immédiates et efficaces, de toute urgence, pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, à savoir les pratiques analogues à l'esclavage, l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, la participation des enfants à des activités illicites et les travaux dangereux.

En 2011, l'OIT a adopté la Convention n° 189 et la Recommandation n° 201 sur le travail domestique. Ces instruments, comme la Convention n° 189 demandent aux Etats de fixer un âge minimum des travailleurs domestiques qui soit compatible avec les dispositions de la Convention n°138 et pas inférieur à celui établi par les lois et la réglementation nationales pour les travailleurs en général, Article 4(1). La Convention stipule également que «chaque Membre prendra des mesures pour s'assurer que le travail effectué par les travailleurs domestiques âgés de moins de 18 ans et ayant plus que l'âge minimal

d'emploi ne les prive de la scolarité obligatoire, ou n'entrave les possibilités de poursuivre des études ou de suivre une formation professionnelle», article 4(2).

La recommandation n° 201, alinéa 5(1) demande aux Membres d'identifier, d'interdire et d'éliminer les types de travaux domestiques qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. A l'alinéa 5(2), elle suggère également des mesures spécifiques «en réglementant les conditions de travail et de vie des travailleurs domestiques», pour protéger les jeunes travailleurs domestiques, notamment en:

- a. limitant strictement leurs heures de travail afin de consacrer suffisamment de temps au repos, à l'éducation et la formation, aux loisirs et contacts familiaux;
- b. interdisant le travail de nuit;
- c. imposant des restrictions au travail qui est trop astreignant, que ce soit physiquement ou psychologiquement, et;
- d. établissant ou en renforçant des mécanismes pour le suivi de leurs conditions de travail et de vie.

Ces instruments peuvent être utiles pour l'élaboration de politiques, de règlements ou d'un cadre juridique servant à interdire le travail des enfants dans le travail domestique et à améliorer les conditions de travail des jeunes travailleurs domestiques en âge légal de travailler.

En outre, afin d'être efficace, il faut promouvoir les lois et les politiques au moyen de mesures préventives et, si nécessaire leur application doit s'accompagner de sanctions appropriées. Des mesures nationales adéquates devraient être élaborées pour s'attaquer au travail des enfants dans le travail domestique ainsi que pour identifier et enregistrer les jeunes travailleurs domestiques quand ils peuvent travailler légalement.

Il faudrait souligner l'importance des initiatives visant à trouver et développer des méthodes adaptables au niveau local aux fins d'un suivi systématique des situations de travail des enfants et d'emploi des jeunes dans le travail domestique, et de la mise en place de mécanismes de dépôt de plainte. Les Etats devraient également s'assurer que les enfants qui se trouvent dans des situations de travail des enfants et les jeunes travailleurs dans le travail domestique aient accès à la justice et aux réparations judiciaires.

Les interventions législatives et réglementaires devraient s'accompagner de mesures de filet de sécurité afin de les rendre durables. L'expérience montre que la croissance économique, le respect des normes du travail, l'éducation pour tous et la protection sociale, conjugués à une meilleure compréhension des besoins et des droits des enfants, peut amener une réduction sensible du travail des enfants.

Beaucoup de pays africains ont développé des initiatives de prévention du travail des enfants; la Côte d'Ivoire, le Ghana, l'Afrique du Sud et le Togo en font partie.

En Côte d'Ivoire, la Décision n° 009 MEMEASS/CAB du 19 janvier 2012 interdit l'emploi dans le travail domestique des enfants âgés de moins de 16 ans. Selon la Décision, là où le travail domestique est accompli dans le cadre d'une formation professionnelle, les enfants peuvent l'accomplir à partir de 14 ans.

Au Ghana, la loi sur les enfants de 1998 (Loi n° 560) interdit le travail dans des conditions d'exploitation, dont l'exploitation de la force de travail des enfants, offrant ainsi une protection et rendant clair que le travail des enfants est de l'exploitation lorsqu'il prive l'enfant de sa santé, d'éducation ou de son développement (article 87). En outre, la nouvelle loi sur la violence domestique de 2007 (Loi n° 732) énumère les travaux ménagers à effectuer parmi le groupe de personnes dans le contexte d'une relation domestique.⁵

En Afrique du Sud, les conditions de base de la loi sur l'emploi prévoient les déterminations par secteur qui assurent la protection des travailleurs employés dans les secteurs vulnérables. La Détermination sectorielle 7: travailleurs domestiques définit les conditions de base d'emploi pour les travailleurs employés dans le secteur afin de s'attaquer aux vulnérabilités auxquelles ils sont exposés. En outre, le Programme de lutte contre le travail des enfants d'Afrique du Sud et les Plans d'action nationaux pour l'élimination du travail des enfants intègrent les questions du travail des enfants dans l'évaluation des cadres politiques et législatifs nationaux. Les domaines ciblés d'intervention à cet égard nécessiteront des apports et un soutien consultatif techniques à l'évaluation et à l'élaboration des politiques et des législations pour interdire le travail des enfants et la servitude des enfants domestiques.

L'Arrêté n° 1464 MTEFP/DGTL du Togo du 12 novembre 2007 considère comme dangereux tout travail exécuté dans des centres urbains.

Les autres interventions comprennent la promotion et la ratification des Conventions n° 138, 182 et 189. Des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer contre le travail des enfants en général, et contre le travail de enfants dans le travail domestique en particulier, le renforcement de capacité des partenaires sociaux aux fins d'une meilleure compréhension du travail des enfants, le soutien aux organisations des travailleurs domestiques, d'autres mesures qui pourraient contribuer à éliminer le travail des enfants dans le travail domestique ou à améliorer les conditions de travail des jeunes travailleurs domestiques.

En Tanzanie, par exemple, les domestiques des Hôtels Conservation et l'Union des travailleurs alliés (CHODAWU) ont contribué à retirer plus de 6000 enfants du travail domestique des enfants à l'aide du soutien du BIT (par le biais de l'IPEC).

Les jeunes travailleurs domestiques: principaux enjeux et défis

Dans beaucoup de pays africains, les personnes ayant plus que l'âge minimum et moins de 18 ans sont légalement autorisées à s'engager dans un emploi ou un travail, y compris le travail domestique. Toutefois, dans la plupart des pays africains, les jeunes travailleurs domestiques sont confrontés à l'absence de mesures législatives qui les protègent, ou à un manque d'application de ces mesures, ou encore au manque de mesures incitatives facilitant leur accès à l'éducation et à la formation (tel que l'accommodement spécial d'horaires de travail facilitant l'accès à l'école, et de coûts subventionnés des frais de scolarité, entre autres). En outre, dans la plupart des pays africains, les travailleurs domestiques en général et les jeunes travailleurs domestiques en particulier, souffrent de ne pas être reconnus comme des travailleurs – étant donné que nombre d'entre eux sont des parents de la famille où ils vivent et travaillent.

Les mesures législatives et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle sont au nombre des mesures que les gouvernements pourraient mettre en relief afin de renforcer la protection des jeunes travailleurs domestiques en Afrique. Pour cette raison donc, des garde-fous devraient être mis en place pour assurer leur protection et garantir leur présence à l'école et aux cours de formation professionnelle. Les pays devraient également inclure dans leur législation des mesures spécifiques pour protéger la santé et la sécurité des jeunes travailleurs domestiques.

La détermination sectorielle 7 d'Afrique du Sud est un bon exemple. Elle prévoit des restrictions à la capacité d'un enfant à accomplir un travail domestique qui pourrait compromettre son bien-être. Parmi les dispositions de la détermination sectorielle 7, se trouvent des mesures punitives pour les employeurs qui font courir des risques au bien-être, à l'éducation, à la santé physique ou mentale, ou au développement spirituel, moral ou social de l'enfant ou de la jeune personne. La supervision et la surveillance par l'Etat des jeunes travailleurs domestiques sont aussi des moyens importants de protection des droits des jeunes travailleurs domestiques. Cette supervision peut être garantie par des dispositions contractuelles concernant les exigences qui aideront à assurer de bonnes conditions d'emploi et le respect des droits des travailleurs ainsi que le suivi de leur emploi.

La limitation du temps de travail et les restrictions des tâches excessivement astreignantes sont des mesures importantes:

Les restrictions des heures de travail peuvent jouer un rôle important en assurant l'accès à l'éducation et à la formation. La limitation peut aussi résoudre les problèmes de santé physique des jeunes travailleurs domestiques. Des exemples de la limitation du temps de travail peuvent être la réduction des heures de travail hebdomadaires ou journalières, l'interdiction du travail de nuit, etc.

Il en est de même pour les restrictions des tâches excessivement astreignantes, telles que lever des objets lourds, porter des objets sur de longues distances, monter sur une échelle ou nettoyer des fenêtres dans un environnement dangereux, ou souffrir d'une exposition à des produits dangereux et toxiques.

Questions pour discussion

1. Quels sont les principaux enjeux et défis relatifs au travail domestique des enfants dans votre pays, tant en ce qui concerne l'élimination du travail des enfants que la protection des jeunes travailleurs domestiques?
2. Comment ces questions peuvent-elles être abordées par le gouvernement, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes afin de protéger les enfants du travail domestique et de renforcer les droits des jeunes travailleurs domestiques?
3. Avez-vous des pratiques spécifiques à partager sur l'élimination du travail domestique des enfants et sur la protection des jeunes travailleurs en âge légal de travailler dans le travail domestique dans votre pays?

¹ Aux fins de la présente note, «le travail domestique des enfants» a trait au travail des enfants exercé dans le secteur du travail domestique au domicile d'un tiers ou d'un employeur. Là où ce travail est accompli par des enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum requis (pour les travaux légers, les travaux sans danger à plein temps et les travaux dangereux, respectivement), ce travail est dénommé «travail des enfants dans le travail domestique». Là où les conditions de travail et l'âge de l'enfant concerné remplissent les conditions requises par les normes internationales du travail, le travail est dénommé «emploi des jeunes/jeunes travailleurs dans le travail domestique».

² Concernant les tâches domestiques effectuées dans son propre domicile, c'est-à-dire pour la famille immédiate, l'élément de la relation de travail, requis par la C 189, n'est pas présent, par conséquent, nous devrions éviter de faire référence à ces situations, lorsqu'elles sont équivalentes à une situation de travail des enfants, comme étant du travail des enfants dans le travail domestique.

³ Human Rights Watch (2007) Le bas de l'échelle. Exploitation et abus des filles travailleuses domestiques en Guinée (Bottom of the ladder. Exploitation and abuse of girl domestic workers in Guinea). Volume 19, n° 8(A), New York.

⁴ Human Rights Watch: Dans le foyer, en dehors de la loi, abus des enfants travailleurs domestiques au Maroc («Inside the home, outside the law, Abuse of child domestic workers in Morocco»), Vol. 17, n° 12E, décembre 2005; Vision Syndicale Numéro 16, Confédération syndicale internationale, décembre 2009; Mélanie Jacquemin, « "Petites nièces" et "petites bonnes" à Abidjan. Les mutations de la domesticité juvénile », cité dans Travail, Genre et société, n°22 édité par A. Michel, A. Fine, et I. Puech (Broché : 2009) ; «Au Maroc les "Petites Bonnes" se comptent par dizaines de milliers », Le Monde, 11 mai, 2010, http://www.lemonde.fr/planete/article/2010/05/11/au-maroc-les-petites-bonnes-se-comptent-encore-par-dizaines-de-milliers_1349313_3244.html ; UNICEF, "Les filles sénégalaises obligées d'abandonner l'école et de travailler comme domestiques" 16 novembre 2010, http://www.unicef.org/education/senegal_56856.html; Human Rights Watch, Le bas de l'échelle. Exploitation et abus des filles travailleuses domestiques en Guinée, juin 2007 (Vol. 19 n° 8(A)); Annamarié Kiaga et Vicky Kanyoka, Travail décent pour les travailleurs domestiques: perspectives et défis de l'Afrique de l'Est (Decent work for domestic workers: Opportunities and challenges for East Africa), Bureau de pays du BIT, Dar Es Salaam, mai 2011.

⁵ Travail domestique et travailleurs domestiques au Ghana: Un aperçu général du régime et de la pratique juridiques, BIT, 2009.

Département des Conditions de Travail et d'Égalité

Bureau international du Travail
Route des Morillons 4
CH - 1211 Geneva 22
Tel. +41 22 799 67 54
Fax. +41 22 799 84 51
travail@ilo.org
www.ilo.org/travail

Bureau Régional de l'OIT pour l'Afrique

P.O. Box 2788
Addis Ababa
Ethiopie
Tel. +251 1 15 44 44 80
Fax. +251 1 15 44 55 73
addisababa@ilo.org
www.ilo.org/addisababa

Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)

Bureau international du Travail
Route des Morillons 4
CH - 1211 Geneva 22
Tel. +41 22 799 81 81
Fax. +41 22 799 87 71
ipecc@ilo.org
www.ilo.org/ipecc